

## COMBIEN ÇA COÛTE ?

Si le premier entretien d'information est **gratuit** pour les parties (*il est financé par le Ministère de la Justice*), une **participation financière** est demandée pour les séances de médiation familiale ultérieures.

### ➤ Lorsque vous vous adressez à un service conventionné par la CAF d'Ille-et-Vilaine :

- le **montant** de la participation est **défini en fonction des revenus de chacun** des membres du couple (*allant de 2 à 131 euros par séance et par personne, selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale*).

### ➤ Lorsque le médiateur ne fait pas partie d'un service ou d'une association, conventionné par la CAF d'Ille-et-Vilaine et s'il exerce en libéral :

- les **tarifs** sont **libres**. Ils vous seront directement communiqués par ceux-ci.



**En fonction de vos revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ces cas, c'est l'État qui prendra totalement en charge les frais de la médiation familiale, même si vous ne bénéficiez que de l'aide juridictionnelle partielle. Pour cela, il vous faudra saisir le bureau d'aide juridictionnelle avant de débiter le processus de médiation.**

## OÙ S'ADRESSER ?

Liste des services et associations ayant signé un Protocole avec le TGI de Rennes

### Associations conventionnées par la CAF d'Ille-et-Vilaine

#### Union Départementale des associations familiales 35 (UDAF 35) :

1 rue du Houx, 35 700 Rennes  
☎ 02 30 03 95 80 (Service Médiation familiale)  
✉ mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr  
http://www.udaf35.fr

#### Espace Médiation :

2 avenue d'Italie, 35 200 Rennes  
☎ 02 99 38 40 28  
✉ espace.mediation35@orange.fr  
http://www.espace-mediation.com

### Services non conventionnés par la CAF d'Ille-et-Vilaine

#### Centre de Médiation de Rennes (CMR35) :

☎ 07 80 32 64 75  
✉ info@mediation35.fr  
http://www.mediation35.fr

#### Centre de médiation des Notaires Bretons (CMNB) :

14 rue de Paris CS 16436, 35 064 Rennes Cedex  
☎ 02 99 27 54 45  
✉ cr-rennes@notaires.fr

#### Chambre départementale des huissiers de justice :

☎ 02 99 75 01 30  
✉ mediation35@huissier-justice.fr

### Pour demander l'aide juridictionnelle

#### Bureau de l'aide juridictionnelle du TGI de Rennes :

Cité Judiciaire, CS 73 127, 7 rue Pierre Abélard, 35 031 Rennes Cedex  
☎ 02 99 65 37 37

#### Pour télécharger un imprimé d'aide juridictionnelle :

☎ <http://www.justice.fr/formulaires-télécharger>

☎ **Pour calculer vos droits :** <http://www.justice.fr/simulateurs/aide>

### Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au(x) :

#### Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du TGI de Rennes :

Cité Judiciaire, 7 rue Pierre Abélard  
☎ 02 99 65 37 15  
✉ tgi-rennes@justice.fr

#### Relais et Points d'accès au droit :

Liste des lieux d'information et de consultation juridique gratuite sur le site du CDAD 35 : <http://www.cdad-illeetvilaine.justice.fr>

Fiche d'information réalisée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine



## LA TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE EST MISE EN PLACE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES



### **Vous souhaitez saisir le juge aux affaires familiales pour FAIRE MODIFIER :**

- une **précédente décision** du juge aux affaires familiales,
- une **disposition insérée dans une convention homologuée** par le juge.

### ➤ Décision ou disposition portant sur :

- les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (*par ex : le lieu de scolarité de votre ou de vos enfants*),
- le lieu de la résidence des enfants,
- le droit de visite et d'hébergement,
- la contribution financière à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs ou devenus majeurs.



**En application de la loi du 18 novembre 2016, vous devez obligatoirement, avant de saisir le juge, effectuer une tentative de médiation familiale, dans un objectif d'apaisement du conflit et de recherche d'accords, dans l'intérêt des enfants.**

**Si vous n'accomplissez pas cette démarche, le juge déclarera votre demande irrecevable (il rejettera votre demande sans l'examiner) et il vous appartiendra, de ressaisir éventuellement le juge, après avoir procédé à la médiation familiale.**

### ➤ Vous êtes dispensé(e) de mettre en place cette tentative de médiation, dans trois situations :

- si des **violences** ont été commises par l'un des parents sur l'autre ou sur le(s) enfant(s),
- s'il existe un **motif légitime** qui sera apprécié par le juge (*par ex : éloignement géographique, parent détenu...*),
- si vous demandez conjointement l'**homologation d'une convention d'accord parental**.

## QU'EST-CE-QUE LA MÉDIATION FAMILIALE ?

La médiation familiale est une **méthode de résolution amiable des litiges**, qui permet de renouer la communication et d'établir des accords dans le respect des places de chacun. Elle vise à rétablir la communication entre les deux parties, **en présence du médiateur professionnel** parfaitement neutre et indépendant.

Il s'agit d'un temps d'écoute et de négociation entièrement confidentiel.

### ➤ Elle permet de :

- dépasser les conflits et préserver les liens familiaux dans l'intérêt de l'enfant,
- de convenir de modalités concrètes d'organisation adaptées aux besoins de chacun,
- de renouer le dialogue et parvenir à un apaisement de la relation.

### ➤ Elle repose sur des entretiens avec un médiateur :

- leur nombre varie en fonction de votre situation et des sujets que vous devrez aborder pour aboutir à des accords.

### ➤ Le médiateur familial est un professionnel :


- soumis à une obligation de confidentialité,
- neutre, indépendant et impartial,
- qui a suivi une formation spécifique en matière familiale, qui n'a pas de pouvoir de décision, mais accompagne les parties dans l'élaboration commune d'un accord.

## COMMENT EFFECTUER VOTRE DÉMARCHE DE MÉDIATION FAMILIALE ?

Le médiateur familial **n'est pas désigné par le juge**, en conséquence **vous devez le choisir**.

Vous pouvez le faire parmi la liste des services et associations ayant signé un protocole avec le Tribunal de Grande Instance de Rennes (*cf. rubrique « OÙ S'ADRESSER ? » à la fin de la notice*).

Vous avez cependant la possibilité de sélectionner un médiateur familial, hors cette liste.


 **Le médiateur doit être un professionnel titulaire du diplôme d'État de médiation familiale ou un membre d'une profession juridique ou judiciaire réglementée, titulaire d'une formation agréée à la médiation (avocats, huissiers de justice, notaires...).**


## COMMENT SE DÉROULE LA MÉDIATION FAMILIALE ?

Le médiateur vous recevra individuellement, ou avec l'autre parent, pour un **entretien d'information préalable** à la médiation familiale.

Cet entretien d'information préalable **est gratuit** pour les parties (*il est financé par le Ministère de la Justice*).

Vous devrez ensuite, vous rendre aux **séances de médiation familiale**. Le nombre d'entretiens varie en fonction de la situation et des sujets que vous devrez aborder pour aboutir à des accords.

 **La présence des deux parents est nécessaire.**

 **Si vous avez un avocat, il peut assister à vos côtés à l'entretien d'information et aux séances de médiation.**

À l'issue de la médiation familiale soit :

### ➤ Vous avez abouti à un accord avec l'autre parent :

- le médiateur vous remettra une attestation informant le juge qu'un accord a été obtenu (*mais qui n'exposera pas le contenu des entretiens*) ;
- vous pourrez **demander au juge aux affaires familiales d'homologuer cette convention d'accord parental**.

### ➤ Vous n'avez pas abouti à un accord :

- le médiateur vous remettra une attestation, que vous joindrez à votre éventuelle saisine du juge aux affaires familiales, **afin de justifier de votre démarche et de rendre votre demande recevable**.